

**128<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres****(Elseneur, Danemark, 17-18 mai 2018)****Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel –**

Texte consolidé

**Chapitre IV – Autorités de contrôle****Article 15 – Autorités de contrôle**

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.
2. À cet effet, ces autorités :
  - a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
  - b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
  - c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives ;
  - d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;
  - e. sont chargées :
    - i. de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
    - ii. de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
    - iii. de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.
3. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.
4. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.
5. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.
6. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.
7. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.
8. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.
9. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
10. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.